



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Limoges, le 3 avril 2001

Bureau des Elections et
de l'Administration Générale

N° 2001/328

**Arrêté fixant le repos hebdomadaire
dans tous les points de vente de pain**

**Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L. 221-17 ;

VU l'accord intervenu entre :

d'une part :

- la chambre syndicale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie,
- la chambre artisanale de la pâtisserie, confiserie, glacerie, chocolaterie de la Haute-Vienne,
- le CNPA,

d'autre part :

- la CFDT – syndicat des services,
- la CFTC,
- l'union départementale des syndicats CGT-Force Ouvrière,
- la CFE-CGC,

CONSIDERANT QUE les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement consultées ;

CONSIDERANT QUE cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiserie dans le département de la Haute-Vienne ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

87031 LIMOGES CEDEX
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur tout le territoire de la Haute-Vienne, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson (sous quelque forme que ce soit),
- dépôts de pain y compris les stations services,
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2 : Ce repos doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0H à 24H).

Article 3 : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi.

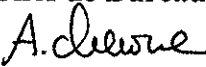
Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions des articles précédents, lorsqu'une semaine comportera un jour de fête légale ou locale, tout exploitant pourra modifier exceptionnellement son jour de fermeture sur simple préavis adressé au moins une semaine à l'avance à l'Inspecteur du Travail.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions des articles précédents et pour des motifs d'ordre touristique, les exploitants d'entreprises pourront, **du 1^{er} JUILLET au 31 AOUT de chaque année**, ouvrir leur magasin à la vente tous les jours, après en avoir informé l'Inspection du Travail, au moins un mois à l'avance.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de BELLAC et de ROCHECHOUART, les maires de la Haute-Vienne, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la profession.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Annick CHEROUX

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc VERNHES